

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE

La société 2TMC
(la « **Société Absorbante** »)

ET

La société VOYAGES SESSIECQ
(la « **Société Absorbée** »)

Le 24 février 2025



Table des matières

Article 1 : Apports - Fusion6
Article 2 : Propriété – Jouissance - Rétroactivité9
Article 3 : Charges et conditions de la Fusion.....9
Article 4 : Absence de rémunération des apports.....12
Article 5 : Dissolution de la Société Absorbée12
Article 6 : Déclarations12
Article 7 : Régime fiscal et engagements fiscaux14
Article 8 : Stipulation diverses18

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **2TMC**, société par actions simplifiée au capital de 450.000 euros, dont le siège social est situé 622, rue de l'Horme – ZI les Chaux, 42450 Sury-le-Comtal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 449 812 817, représentée par son président, la société 2PCJ, elle-même représentée par son président, Monsieur Cédric Jouffre, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,
D'UNE PART,

ET :

- **VOYAGES SESSIECQ**, société par actions simplifiée au capital de 22.200 euros, dont le siège social est situé 199, route de Saint-Marcelin-en-Forez, 42380 Périgneux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 343 320 370, représentée par son président, la société 2PCJ, elle-même représentée par son président, Monsieur Cédric Jouffre, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,
D'AUTRE PART,

la Société Absorbante et la Société Absorbée,
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »,
et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DELCARE CE QUI SUIIT :

I – Présentation des Parties

A) La Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne le 3 septembre 2003.

Elle exerce une activité de transport de personnes.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 3 septembre 2003.

Le Capital de la Société Absorbante s'élève à 450.000 euros. Il est divisé en 800 actions de 562 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société 2PCJ exerce les fonctions de président et Messieurs François Dufourd et Anthony Perrin exercent les fonctions de directeurs généraux de la Société Absorbante.

La Société Absorbante est dotée d'un Comité social et économique. Le Comité social et économique a été consultée le 19 février 2025 et a rendu son avis favorable sur la fusion le même jour.

Le cabinet RONZE DUBANCHET AUDIT exerce les fonctions de commissaire aux comptes de la Société Absorbante.

B) La Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne le 12 janvier 1988.

Elle exerce une activité de transport de personnes.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans et ce, à compter du 12 janvier 1988.

Le capital de la Société Absorbée s'élève à 22.200 euros. Il est divisé en 600 actions de 37 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société 2PCJ exerce les fonctions de président et Monsieur Matthieu Perrin exerce les fonctions de directeur général de la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'est pas dotée d'un comité social et économique.

Elle n'est pas non-plus dotée d'un commissaire aux comptes.

II – Liens entre les Parties

Les Parties sont détenues intégralement par la société 2PCJ et font donc partie du même groupe (le « **Groupe** »).

III - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** ») objet du présent traité (le « **Traité** »), s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait également permettre :

- d'accroître l'efficacité du Groupe ; et
- de faire des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique du Groupe.

IV – Application du régime simplifiée de l'article L. 236-11 du Code de commerce

Eu égard aux liens capitalistiques existant entre elles, les Parties n'ont pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni à la désignation d'un commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de la Fusion, en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, la Fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Le président de la Société Absorbante également président de la Société Absorbée est dispensé d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce.

V - Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis par les Parties, sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au titre l'exercice clos le **31 décembre 2023 (Annexe 1 et Annexe 2)**.

VI - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable au **31 décembre 2024**.

VII - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, **un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025**, date qui n'est pas antérieure à la clôture des derniers exercices sociaux des Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, telle que définie à l'article 2 ci-après, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : APPORTS - FUSION****1.1 Apports**

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière et sous les charges et conditions prévues à l'article 3 ci-après, à la Société Absorbante, qui l'accepte, de tous ses éléments d'actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation, étant précisé que l'énumération des postes d'actifs et de passifs visée à l'article 1.2 ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

1.2 Désignation et valorisation provisoire des apports**1.2.1 Actif de la Société Absorbée**

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs indicatives brutes et nettes comptables figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Actif	Net
FONDS COMMERCIAL	45.000
.....Fonds commercial	45.000
CONSTRUCTIONS	5.425,70
.....Agencements constructions	41.090,12
Amortissements agencements constructions	-35.664,42
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE	25,90
Matériel outillage	12.738,15
Amortissement matériel et outillage	-12.712,25
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	810.506,74
Installations diverses	7.889,11
Matériel de transport	3.118.883,39
Matériel de bureau et informatique	7.608,45
Mobilier	3.353,95
Amortissement installations	-6.209,43
Amortissement matériel de transport	-2.310.056,33
Amortissement matériel de bureau	-7.608,45
Amortissement mobilier	-3.353,95
PARTICIPATIONS ET CREANCES RATACHEES	43.565,36
Titres de participations	43.565,36
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	182,94
Dépôts et cautionnements	182,94
MATIERES PREMIERES, APPROVISIONNEMENTS	6.634,06
Stock matériels consommables	6.634,06
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	216.283,95
Clients et comptes rattachés	216.283,95
AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES	1.059,13

PERSONNEL	5.204,61
ETAT TAXES SUR LE CHIFFRES D'AFFAIRES	1.889,21
AUTRES CREANCES	265,42
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	904.958,16
DISPONIBILITES	541.395,22
CHARGES CONSTATEES D'AVANCES	8.186,25
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	2.590.582,65 euros

1.2.2 Passif de la Société Absorbée

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend au vu des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les éléments indiqués ci-après :

Passif	Net
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	699.667,99
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	1.640,89
AVANCES ET ACOMPTES SUR COMMANDES EN COURS	6.902
Clients acomptes versés	6.902,00
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	45.130,71
Fournisseurs	35.565,51
Fournisseurs – factures non parvenues	9.565,20
DETTES FISCALES ET SOCIALES	198.326,36
Personnel rémunérations dues	39.834,76
Dettes Provisions pour congés à payer	33.165,37
URSSAF	27.177,00
Caisse de retraite Carcept	11.480,17
Apicil	1.442,94
Axa	460,98
Gan	898,80
Charges sociales / CP	10.531,25
Prélèvement source	1.904,00
Etat impôt société	49.550,00
TVA à décaisser	8.729,00
TVA collectée 10%	12.759,73
TVA collectée 20%	392,36
AUTRES DETTES	2.454,25
Droit de tirage	2.454,25

**Soit un montant de passif
apporté de**

=====

954.122,20 euros

1.2.3 Engagements hors bilan

La Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 1^{er} janvier 2025 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis cette date.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s’engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

1.2.4 Actif net apporté provisoire

L’actif net apporté s’entend de la différence entre les actifs apportés et le passif pris en charge (l’ « **Actif Net** »).

L’Actif Net provisoire apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s’élève à :

-	Total des actifs apportés par la Société Absorbée.....	2.590.582,65 euros,
-	Total du passif pris en charge par la Société Absorbante.....	954.122,20 euros,
	Soit un Actif Net apporté de	1.636.460,45 euros.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ

2.1 Date de réalisation

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à titre de Fusion, et la Fusion sera effective et deviendra définitive au lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce (la « **Date de Réalisation** ») après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce alinéa 3 devant s'écouler à compter de la publicité du présent Traité dans les conditions mentionnées à l'article 8.1 ci-après.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société Absorbée.

2.2 Date d'effet

La Fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

3.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à poursuivre l'exploitation de son activité de manière raisonnable, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;
- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens, objets du présent Traité, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même

accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée ;

- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens ;
- à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent Traité ;
- établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation ; et
- à remettre et à livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les biens apportés par la Société Absorbée avec tous les éléments corporels et incorporels, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance ;
- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;
- prendra également à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion ;
- aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions ;
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés ;

- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée ;
- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée, étant précisé qu'elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation pour entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ;
- reprendra, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours de la société Absorbée par l'effet de la loi et sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3.3 Concernant la société 2PCJ

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la société 2PCJ devra conserver la totalité des actions composant le capital social des Parties conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Comme indiqué au paragraphe II du préambule, la Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues à 100% par la société 2PCJ.

Par conséquent, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération des apports.

Les apports effectués par la Société Absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'action de la Société Absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

ARTICLE 5 : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la Fusion, à la Date de Réalisation.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 6 : DÉCLARATIONS

La Société Absorbée déclare à la Société Absorbante que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- ses actions sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, libre de tout droit quel qu'il soit ;
- la signature et l'exécution du Traité de Fusion n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion, et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la

société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ; et
- elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

La Société Absorbante déclare à la Société Absorbée que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion, et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 2, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2025.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, le cas échéant, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts.

Lorsque la fusion est transcrite aux valeurs comptables, aucune information n'a bien entendu à être fournie pour le suivi des plus-values d'apport sur biens amortissables dès lors qu'aucune plus-value n'est extériorisée lors de l'opération.

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la Date de Réalisation, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

En outre, lorsque la fusion est placée sous le régime spécial, la société absorbée doit, conformément à l'article 54 septies, I du CGI, produire l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion.

Enfin, elle doit par ailleurs souscrire dans un délai de soixante jours une déclaration de ses résultats non encore imposés qui doivent faire l'objet d'une imposition immédiate.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que la présente opération de Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Parties déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis du CGI précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra :

- le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.
- si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

7.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI, les actes constatant la Fusion, à savoir les déclarations de conformité prévues à l'article L. 236-6 du Code de commerce en l'absence d'approbation de la Fusion par la collectivité des associés des sociétés en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, seront enregistrés gratuitement.

7.4 Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2025, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date de Réalisation en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage,
- la participation au financement de la formation professionnelle continue,
- la contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour

investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

Pour la CFE

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière.

La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la Fusion.

Pour la CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation jusqu'à cette date.

Il en est ainsi même si les Parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la Fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation.

7.5 Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de Fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI.

ARTICLE 8 : STIPULATION DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante effectuera, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Le Traité de Fusion sera publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, par dérogation à l'article R. 236-2 du Code de commerce, l'avis mentionné à l'alinéa 2 de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce sera publié sur le site internet de chacune des Parties dans les conditions prévues par l'article susmentionné.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

8.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, en ce compris ceux relatifs à la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

8.5 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête du Traité.

8.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) à chacun des représentant légaux des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.7 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8.8 Droit applicable - Règlement des litiges

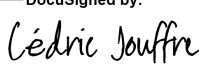
Le présent Traité et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Saint-Etienne.

8.9 Annexes

Les annexes font partie intégrante du Traité.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.DocuSign.com), les Parties reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du Traité par le service DocuSign (www.DocuSign.com).

DocuSigned by:

488D45135EA649C...

Pour la société 2TMC

Société Absorbante
la société 2PCJ
Elle-même représenté par
Monsieur Cédric Jouffre

DocuSigned by:

488D45135EA649C...

Pour la société VOYAGES SESSIECQ

Société Absorbée
la société 2PCJ
Elle-même représenté par
Monsieur Cédric Jouffre

ANNEXE 1

COMPTES-ANNUELS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2023 12			Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	50 361	47 704	2 657	454	2 203	485. 30
	Fonds commercial (1)	653 348		653 348	653 348		
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions	12 127	11 219	909	1 350	441-	32. 67-
	Installations techniques, matériel et outillage	62 012	57 924	4 088	3 695	393	10. 64
	Autres immobilisations corporelles	5 498 738	2 383 357	3 115 381	3 384 395	269 014-	7. 95-
	Immobilisations en cours				17 667	17 667-	100. 00-
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	1 980		1 980	1 980		
Total II		6 278 567	2 500 204	3 778 363	4 062 889	284 526-	7. 00-
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements	139 520		139 520	133 296	6 224	4. 67
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	946 453		946 453	758 510	187 942	24. 78
	Autres créances	99 901		99 901	316 496	216 595-	68. 44-
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	931 660		931 660	816 049	115 611	14. 17
	Charges constatées d'avance (3)	58 976		58 976	67 768	8 792-	12. 97-
	Total III	2 176 509		2 176 509	2 092 119	84 390	4. 03
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
Primes de remboursement des obligations (V)							
Ecart de conversion actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		8 455 075	2 500 204	5 954 872	6 155 008	200 136-	3. 25-

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an 1 980
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 450 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	450 000	450 000		
	Réserves				
	Réserve légale	45 000	45 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	1 279 285	1 152 252	127 032	11. 02
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	271 935	152 032	119 903	78. 87
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement	68 434	8 648	59 786	691. 29
	Provisions réglementées	242 001	62 630	179 371	286. 40
	Total I	2 356 655	1 870 563	486 092	25. 99
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	2 288 582	1 866 058	422 524	22. 64
	Concours bancaires courants	2 145	2 630	486-	18. 46-
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	330 530	1 659 993	1 329 462-	80. 09-
	Dettes fiscales et sociales	860 236	683 978	176 258	25. 77
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	106 426	62 186	44 240	71. 14
	Produits constatés d'avance (1)	10 298	9 600	698	7. 27
	Total IV	3 598 217	4 284 445	686 228-	16. 02-
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	5 954 872	6 155 008	200 136-	3. 25-

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

2 002 218

3 046 268

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2023 12	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	2 656. 62	453. 89	2 202. 73	485. 30
20500000 CONCESSIONS, LICENCES ET MARQU	50 360. 97	46 860. 97	3 500. 00	7. 47
28050000 AMORTS CONCESSIONS LICENCES	47 704. 35-	46 407. 08-	1 297. 27-	2. 80-
FONDS COMMERCIAL	653 348. 15	653 348. 15		
20700000 FONDS COMMERCIAL	653 348. 15	653 348. 15		
CONSTRUCTIONS	908. 68	1 349. 55	440. 87-	32. 67-
21350000 AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS	12 127. 45	12 127. 45		
28135000 AMORT AGENC. DES CONSTRUCTIONS	11 218. 77-	10 777. 90-	440. 87-	4. 09-
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS	4 088. 45	3 695. 26	393. 19	10. 64
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL	62 012. 40	61 224. 25	788. 15	1. 29
28154000 AMORTS MAT INDUSTRIEL	57 923. 95-	57 528. 99-	394. 96-	0. 69-
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 115 380. 78	3 384 394. 82	269 014. 04-	7. 95-
21810000 INSTALLATIONS AGENCEMENTS DIVE	398 472. 56	354 370. 52	44 102. 04	12. 45
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	5 063 530. 75	5 112 108. 94	48 578. 19-	0. 95-
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	25 827. 89	24 917. 89	910. 00	3. 65
21840000 MOBILIER	10 906. 39	10 906. 39		
28181000 AMORTS DES AGENCEMENTS DIVERS	279 007. 08-	263 559. 14-	15 447. 94-	5. 86-
28182000 AMORTS MAT DE TRANSPORT	2 072 476. 13-	1 825 612. 11-	246 864. 02-	13. 52-
28183000 AMORTS MAT BUR ET INFORMATIQUE	22 154. 70-	19 420. 16-	2 734. 54-	14. 08-
28184000 AMORTS MOBILIER	9 718. 90-	9 317. 51-	401. 39-	4. 31-
IMMOBILISATIONS EN COURS		17 667. 00	17 667. 00-	100. 00-
23100000 IMMOBILISATIONS EN COURS		17 667. 00	17 667. 00-	100. 00-
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 980. 00	1 980. 00		
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSE	1 980. 00	1 980. 00		
Total II	3 778 362. 68	4 062 888. 67	284 525. 99-	7. 00-
MATIERES PREMIERES, APPROVISIONNEMENTS	139 520. 03	133 295. 65	6 224. 38	4. 67
32100000 STOCK PIECES, PNEUS ET HUILES	139 520. 03	133 295. 65	6 224. 38	4. 67
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	946 452. 51	758 510. 31	187 942. 20	24. 78
41000000 CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS	861 319. 84	722 963. 61	138 356. 23	19. 14
41810000 CLTS PROD NON ENCORE FACT	85 132. 67	35 546. 70	49 585. 97	139. 50
AUTRES CREANCES	99 900. 90	316 496. 36	216 595. 46-	68. 44-
40000000 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTAC	392. 80	500. 52	107. 72-	21. 52-
40980000 FOURNISSEURS AVOIRS NON PARVEN		7 229. 88	7 229. 88-	100. 00-
42500000 PERSONNEL : ACOMPTEs	1 000. 00		1 000. 00	
42510000 FONDS DE CAISSE CONDUCTEURS VA	2 860. 00	2 690. 00	170. 00	6. 32
43870000 ORG SOCIAUX PRODUITS A RECEVOI	18 603. 71	11 627. 40	6 976. 31	60. 00
44410000 ETAT-CREANCE CARRY BACK		5 519. 00	5 519. 00-	100. 00-
44566000 TVA SUR AUTRES BIENS ET SERVIC		1 483. 30	1 483. 30-	100. 00-
44566010 TVA DED S/ SERVICES PAYES EN J	7 695. 41	8 317. 86	622. 45-	7. 48-
44566020 TVA DED S/ SERVICES PAYES EN F	59. 05	104. 22	45. 17-	43. 34-
44566190 TVA DEDUCTIBLE ALLEMAGNE	50. 79	166. 53	115. 74-	69. 50-
44566990 TVA DED S/ECH CB PAYEES EN FIN	891. 19	9 084. 86	8 193. 67-	90. 19-
44567000 CREDIT DE TVA A REPORTER	9 562. 00		9 562. 00	
44583000 REMBOURSEMENT DE TVA DEMANDE		213 806. 00	213 806. 00-	100. 00-
44586000 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	3 427. 81	2 552. 99	874. 82	34. 27

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2023 12	31/12/2022 12	Euros	%
44587500 TVA SUR AVOIRS A ETABLIR	3 888. 20	848. 80	3 039. 40	358. 08
44870000 ETAT, PRODUIT A RECEVOIR	33 405. 18	34 191. 31	786. 13-	2. 30-
46711000 DEBOURS FRAIS AVANCES CLIENTS	801. 00		801. 00	
46741010 REGION AURA AT42 LR 10 (EX 101	61. 65	121. 05	59. 40-	49. 07-
46760000 DEPOSITAIRE TIL LE LONGCHAMP S	805. 25	884. 40	79. 15-	8. 95-
46761000 DEPOSITAIRE CRL LE 4B BONSON	209. 94		209. 94	
46770000 REGION AURA LOP MARCHES 2022	1 162. 50	711. 00	451. 50	63. 50
46870000 DIVERS PRODUITS A RECEVOIR	15 024. 42	16 657. 24	1 632. 82-	9. 80-
DISPONIBILITES	931 659. 53	816 048. 94	115 610. 59	14. 17
51100000 VALEURS À l'ENCAISSEMENT	8 841. 50	11 998. 00	3 156. 50-	26. 31-
51200000 CREDIT MUTUEL	467 564. 53	346 437. 51	121 127. 02	34. 96
51220000 BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHON	128 326. 99	213 236. 58	84 909. 59-	39. 82-
51240000 BNP PARIBAS	313 817. 15	231 405. 12	82 412. 03	35. 61
53000000 CAISSE SURY	1 076. 55	740. 74	335. 81	45. 33
53010000 CAISSE MONTBRISON	41. 06	7. 33	33. 73	460. 16
53020000 CAISSE TIL BUREAU	9 188. 61	10 274. 81	1 086. 20-	10. 57-
53030000 CAISSE TIL AGENCE	547. 14	172. 35	374. 79	217. 46
53040000 CAISSE NAVETTES URBAINES LFA	2 256. 00	1 776. 50	479. 50	26. 99
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	58 975. 94	67 768. 12	8 792. 18-	12. 97-
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	58 975. 94	67 768. 12	8 792. 18-	12. 97-
Total III	2 176 508. 91	2 092 119. 38	84 389. 53	4. 03
TOTAL GENERAL	5 954 871. 59	6 155 008. 05	200 136. 46-	3. 25-

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2023 12	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CAPITAL	450 000. 00	450 000. 00		
10130000 CAPITAL SOCIAL APPELE VERSE	450 000. 00	450 000. 00		
RESERVE LEGALE	45 000. 00	45 000. 00		
10610000 RESERVE LEGALE	45 000. 00	45 000. 00		
AUTRES RESERVES	1 279 284. 67	1 152 252. 40	127 032. 27	11. 02
10680000 AUTRES RESERVES	1 279 284. 67	1 152 252. 40	127 032. 27	11. 02
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	271 935. 02	152 032. 27	119 902. 75	78. 87
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	68 433. 98	8 648. 39	59 785. 59	691. 29
13100000 SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT	85 161. 70	9 439. 00	75 722. 70	802. 23
13900000 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT I	16 727. 72-	790. 61-	15 937. 11-	NS
PROVISIONS REGLEMENTEES	242 001. 27	62 630. 35	179 370. 92	286. 40
14300000 PROVISIONS REGLEMENTES	20 982. 00	20 982. 00		
14500000 AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES	221 019. 27	41 648. 35	179 370. 92	430. 68
Total I	2 356 654. 94	1 870 563. 41	486 091. 53	25. 99
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2 288 581. 82	1 866 057. 56	422 524. 26	22. 64
16403000 PGE BANQUE POPULAIRE AURA	75 469. 50	175 743. 98	100 274. 48-	57. 06-
16404000 PGE CREDIT MUTUEL	75 210. 99	175 098. 32	99 887. 33-	57. 05-
16405000 EMPRUNT BPI FRANCE RELANCE TOU	140 000. 00	210 000. 00	70 000. 00-	33. 33-
16420100 EMPRUNT BP 36 - FR 097 YR SUNR	30 943. 41	49 239. 15	18 295. 74-	37. 16-
16420200 BPL (53) GL-593-NF IVECO CROSS	219 204. 79		219 204. 79	
16420300 PRET BPL (54) GL-274-NG IVECO	219 204. 79		219 204. 79	
16420400 BPL (55) GL-651-NF IVECO CROSS	219 204. 79		219 204. 79	
16420500 BPL (56) GL-049-NG IVECO CROSS	219 204. 79		219 204. 79	
16421000 EMPRUNT BP 21 - FN 005 BN SPRI	6 814. 99	18 072. 88	11 257. 89-	62. 29-
16423000 EMPRUNT BP 94 - FQ 479 KR SPRI	14 354. 08	23 786. 89	9 432. 81-	39. 66-
16440400 EMPRUNT BPI FRANCE 27 - FK 405	10 247. 85	22 444. 71	12 196. 86-	54. 34-
16440500 EMPRUNT BPI FRANCE 33 - FL 211	39 563. 93	60 069. 15	20 505. 22-	34. 14-
16440600 EMPRUNT BPI FRANCE 66 - FS 395	103 602. 37	130 515. 82	26 913. 45-	20. 62-
16440700 EMPRUNT BPI FRANCE 67 - FS 393	103 602. 37	130 515. 82	26 913. 45-	20. 62-
16450300 EMPRUNT BNP INTOURO 143 - EE 4		5 213. 93	5 213. 93-	100. 00-
16450400 EMPRUNT BNP INTOURO 144 - EE 4		5 213. 93	5 213. 93-	100. 00-
16450500 EMPRUNT BNP MERCEDES 34 - EL 1		22 096. 55	22 096. 55-	100. 00-
16450700 EMPRUNT BNP 24 - FF 351 MZ ULY	31 534. 38	65 624. 65	34 090. 27-	51. 95-
16450800 EMPRUNT BNP 141 - FK 181 BT SP	11 984. 06	23 885. 99	11 901. 93-	49. 83-
16450900 EMPRUNT BNP 95 - FJ 040 JH JES	18 968. 91	34 060. 64	15 091. 73-	44. 31-
16451000 EMPRUNT BNP 42 - FR 982 XM SPR	18 551. 49	30 164. 29	11 612. 80-	38. 50-
16451100 EMPRUNT BNP 44 - FR 249 XM SPR	18 551. 49	30 164. 29	11 612. 80-	38. 50-
16451200 PRET BNP (35) GK-763-QP SPRINT	44 585. 73	55 677. 14	11 091. 41-	19. 92-
16451300 PRET BNP (41) GL-126-PT SPRINT	44 585. 73	55 677. 14	11 091. 41-	19. 92-
16451400 EMPRUNT BNP 70 - attente immat	114 078. 00		114 078. 00	
16460100 EMPRUNT MBF 133 - FC 502 FP SP		4 769. 85	4 769. 85-	100. 00-
16460200 EMPRUNT MBF 134 - FC 504 FP SP		4 769. 85	4 769. 85-	100. 00-
16460300 EMPRUNT MBF 140 - FK 211 WK SP	12 998. 94	24 855. 38	11 856. 44-	47. 70-
16470400 PRET CM 2 NAVETTES URBAINES 39	436 606. 02	507 326. 25	70 720. 23-	13. 94-
16470500 CCM (170) GN-111-EG SPRINT M	57 588. 71		57 588. 71	
16884000 INTERETS COURUS SUR EMPRUNTS A	1 919. 71	1 070. 96	848. 75	79. 25

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2023 12	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	2 144. 86	2 630. 36	485. 50-	18. 46-
51860000 INTERETS COURUS A PAYER	2 144. 86	2 630. 36	485. 50-	18. 46-
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	330 530. 04	1 659 992. 53	1 329 462. 49-	80. 09-
40000000 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTAC	309 894. 72	1 644 674. 59	1 334 779. 87-	81. 16-
40800000 FRS FACT NON PARVENUES	20 635. 32	15 317. 94	5 317. 38	34. 71
DETTES FISCALES ET SOCIALES	860 235. 61	683 977. 71	176 257. 90	25. 77
42100000 PERSONNEL - REMUNERATIONS DUES	196 603. 93	170 196. 76	26 407. 17	15. 52
42700000 PERSONNEL : OPPOSITIONS	526. 82	170. 20	356. 62	209. 53
42820000 DETTES PROV. PR CONGES A PAYER	7 489. 33	6 987. 72	501. 61	7. 18
42840000 DETTE PROV PR PARTICIPATION DE	43 872. 00		43 872. 00	
42860000 PERSONNEL CHARGES A PAYER	132 784. 65	118 105. 62	14 679. 03	12. 43
43100000 URSSAF RHONE ALPES	168 341. 96	150 136. 00	18 205. 96	12. 13
43753000 KLESIA RETRAITE ARRCO ET AGIRC	37 280. 46	32 846. 76	4 433. 70	13. 50
43753100 KLESIA PREVOYANCE NON CADRES E	21 747. 16	15 963. 42	5 783. 74	36. 23
43753200 AMELLIS MUTUELLE NON CADRES	9 643. 83	8 268. 12	1 375. 71	16. 64
43755100 APICIL PREVOYANCE CADRES	1 360. 08	1 685. 07	324. 99-	19. 29-
43755200 AMELLIS MUTUELLE CADRES	314. 54	478. 22	163. 68-	34. 23-
43756000 CAISSE DE CONGES PAYES CICP2R	25 314. 29	22 440. 31	2 873. 98	12. 81
43840000 ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER SU	8 774. 00		8 774. 00	
43860000 ORG SOCIAUX CHARGES A PAYER	42 961. 46	39 156. 76	3 804. 70	9. 72
44210000 DGFIP - PRELEVEMENT A LA SOURC	5 283. 48	5 081. 39	202. 09	3. 98
44320000 ETAT - TAXE D'APPRENTISSAGE (L	2 438. 42	2 214. 58	223. 84	10. 11
44330000 ETAT - INVESTISSEMENT FORMATIO	13 546. 64	12 303. 95	1 242. 69	10. 10
44340000 ETAT - PARTICIPATION EFFORT CO	12 192. 06	11 073. 22	1 118. 84	10. 10
44350000 ETAT - TAXE SUR LES SALAIRES	1 828. 16		1 828. 16	
44400000 ETAT - IMPÂTS SUR LES BENEFICE	45 702. 00	4 759. 00	40 943. 00	860. 33
44571330 TVA COLLECTÉE 20 % ENCAIS. FRA	3 860. 21	299. 38	3 560. 83	NS
44571610 TVA COLLECTÉE 10% ENCAIS. FRAN	64 149. 08	55 607. 89	8 541. 19	15. 36
44571900 TVA COLLECTEE 19% ALLEMAGNE	622. 05	680. 33	58. 28-	8. 57-
44586500 TVA SUR AVOIRS NON PARVENUS		1 204. 98	1 204. 98-	100. 00-
44587000 TVA SUR FACTURES A ETABLIR	7 415. 17	4 372. 79	3 042. 38	69. 58
44860000 ETAT : CHARGE A PAYER	6 183. 83	19 945. 24	13 761. 41-	69. 00-
AUTRES DETTES	106 426. 14	62 186. 48	44 239. 66	71. 14
41000000 CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS	28 888. 00	21 730. 50	7 157. 50	32. 94
41980000 CLIENTS AVOIR A ETABLIR	42 770. 17	9 336. 72	33 433. 45	358. 09
46731000 LOIRE FOREZ AGGLO - NAVETTES U	2 256. 00	1 776. 50	479. 50	26. 99
46741120 LOIRE FOREZ AGGLOMERATION LR 3	15 667. 20	17 320. 50	1 653. 30-	9. 55-
46741140 REGION AURA AT42 LR 30 (EX 114	2 598. 75	3 924. 00	1 325. 25-	33. 77-
46743020 LOIRE FOREZ AGGLO LR 32 (302)	1. 50		1. 50	
46743050 REGION AURA AT42 LR 35 (EX 305	2 974. 05	3 645. 45	671. 40-	18. 42-
46743290 LOIRE FOREZ AGGLOMERATION LP 3	649. 35	823. 50	174. 15-	21. 15-
46750000 RECETTES ENCAISSEES POUR LE CO	6 884. 52	1 789. 92	5 094. 60	284. 63
46860000 DIVERS CHARGES A PAYER	3 736. 60	1 839. 39	1 897. 21	103. 14
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	10 298. 18	9 600. 00	698. 18	7. 27
48700000 PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	10 298. 18	9 600. 00	698. 18	7. 27
Total IV	3 598 216. 65	4 284 444. 64	686 227. 99-	16. 02-
TOTAL GENERAL	5 954 871. 59	6 155 008. 05	200 136. 46-	3. 25-

ANNEXE 2

COMPTES-ANNUELS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Bilan détaillé

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
205000 – LOGICIELS	15 485,00		15 485,00	15 485,00
280500 – AMORTIS. CONCESS. & DROITS S		15 485,00	-15 485,00	-15 485,00
Concessions, brevets et droits assimilés	15 485,00	15 485,00		
207000 – FONDS DE COMMERCE	45 000,00		45 000,00	45 000,00
Fonds commercial	45 000,00		45 000,00	45 000,00
Immobilisations incorporelles	60 485,00	15 485,00	45 000,00	45 000,00
213500 – AGENCTS CONSTRUCTIONS	10 688,52		10 688,52	10 688,52
214500 – AGENCEMENTS CONST S/ SOL D'	30 401,60		30 401,60	30 401,60
281350 – AMORT AGENCTS CONSTRUCTI		10 688,51	-10 688,51	-10 688,51
281450 – AMORTIS. AGENCEMENTS CONS		24 975,91	-24 975,91	-24 293,91
Constructions	41 090,12	35 664,42	5 425,70	6 107,70
215000 – MATERIEL OUTILLAGE	12 738,15		12 738,15	12 738,15
281500 – AMORT MAT ET OUTIL		12 712,25	-12 712,25	-12 243,22
Installations techniques, matériel et outillage	12 738,15	12 712,25	25,90	494,93
218100 – INSTALLATIONS DIVERSES	7 889,11		7 889,11	7 889,11
218200 – MATERIEL DE TRANSPORT	3 118 883,39		3 118 883,39	3 141 883,39
218300 – MAT BUREAU INFO	7 608,45		7 608,45	7 608,45
218400 – MOBILIER	3 353,95		3 353,95	3 353,95
281810 – AMORT INSTALLATIONS		6 209,43	-6 209,43	-5 717,42
281820 – AMORT MAT DE TRANSPORT		2 310 056,33	-2 310 056,33	-2 683 455,68
281830 – AMORT MAT BUREAU		7 608,45	-7 608,45	-7 608,45
281840 – AMORT MOBILIER		3 353,95	-3 353,95	-3 353,95
Autres immobilisations corporelles	3 137 734,90	2 327 228,16	810 506,74	460 599,40
Immobilisations corporelles	3 191 563,17	2 375 604,83	815 958,34	467 202,03
261000 – TITRES DE PARTICIPATION BP2L	25 949,76		25 949,76	25 949,76
261100 – TITRES DE PARTICIPATION CAL	12 125,60		12 125,60	12 125,60
261200 – TITRES DE PARTICIPATION CRE	5 490,00		5 490,00	152,50
Participations et créances rattachées	43 565,36		43 565,36	38 227,86
275000 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	182,94		182,94	182,94
Autres immobilisations financières	182,94		182,94	182,94
Immobilisations financières	43 748,30		43 748,30	38 410,80
ACTIF IMMOBILISE	3 295 796,47	2 391 089,83	904 706,64	550 612,83
322000 – STOCK MAT CONSOMMABLES	6 634,06		6 634,06	7 057,05
Matières premières et autres approv.	6 634,06		6 634,06	7 057,05
Stocks	6 634,06		6 634,06	7 057,05
411000 – CLIENTS	216 283,95		216 283,95	157 836,39
Clients et comptes rattachés	216 283,95		216 283,95	157 836,39
409100 – FRS AVANCES S/ CDES	1 059,13		1 059,13	285,00
Avances et acomptes versés sur commandes	1 059,13		1 059,13	285,00
425000 – AVANCES FERRIOL Amandine	3 252,11		3 252,11	4 195,62
425100 – AVANCES BOYER JEREMY	1 952,50		1 952,50	
Personnel	5 204,61		5 204,61	4 195,62
445660 – TVA S/DEDUCTIBLE	1 295,01		1 295,01	1 706,92
445860 – TVA S/FACT NON PARVENUES	594,20		594,20	502,80
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 889,21		1 889,21	2 209,72
468700 – DIVERS – PRODUITS A RECEVOI	265,42		265,42	
Autres créances	265,42		265,42	
Créances	224 702,32		224 702,32	164 526,73
503000 – COMPTE A TERME CALHL	500 000,00		500 000,00	447 000,00
503001 – COMPTE A TERME CCO	200 000,00		200 000,00	
503002 – COMPTE A TERME LBP	204 958,16		204 958,16	
Valeurs mobilières de placement	904 958,16		904 958,16	447 000,00

Bilan détaillé

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
512000 – BANQUE	151 499,92		151 499,92	161 975,24
512100 – B.P.L	17 443,73		17 443,73	33 328,42
512200 – C.A EXCEDENT PRO	20 366,01		20 366,01	11 029,30
512300 – CREDIT COOPERATIF	194 941,11		194 941,11	255 084,33
514000 – C.C.P	150 440,19		150 440,19	334 062,16
518700 – INTERETS COMPTES A TERME A	5 079,17		5 079,17	
530000 – CAISSE	1 625,09		1 625,09	2 390,48
Disponibilités	541 395,22		541 395,22	797 869,93
Trésorerie	1 446 353,38		1 446 353,38	1 244 869,93
486000 – CHARGES CONSTATEES D’AVAN	8 186,25		8 186,25	7 107,36
Charges constatées d'avance	8 186,25		8 186,25	7 107,36
ACTIF CIRCULANT	1 685 876,01		1 685 876,01	1 423 561,07
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	4 981 672,48	2 391 089,83	2 590 582,65	1 974 173,90

Bilan détaillé

	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
101300 – CAPITAL	37 000,00	37 000,00
Capital social ou individuel	37 000,00	37 000,00
106110 – RESERVE LEGALE	3 700,00	3 700,00
Réserve légale	3 700,00	3 700,00
106800 – RESERVE FACULTATIVE	1 143 750,15	918 338,91
Autres réserves	1 143 750,15	918 338,91
Résultat de l'exercice	452 010,30	285 411,24
CAPITAUX PROPRES	1 636 460,45	1 244 450,15
AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
164100 – EMPRUNT PGE DE 100 000€	60 679,50	85 553,31
164200 – EMPRUNT N0002293621 DE 147 000€	46 908,11	76 362,73
164940 – EMPRUNT C COOP PRET N°150084C 350KE	199 170,79	268 942,62
164970 – EMPRUNT CCO N° 172103C de 318 000€	303 491,75	
164996 – EMPRUNT n° 3116631 de 110 000€	83 668,43	
164997 – EMPRUNT N° 1451421 DE 165 800€		8 568,02
164998 – EMPRUNT N° 8692398 DE 156 000€		13 142,70
164999 – EMPRUNT N°1886068 DE 170 000€	5 749,41	40 124,11
Emprunts auprès des établissements de crédit	699 667,99	492 693,49
168800 – INTERETS COURUS NON ECHUS	1 016,16	108,48
Emprunts et dettes financières diverses	1 016,16	108,48
455100 – CPTÉ COURANT PERRIN ALAIN	624,73	624,73
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	624,73	624,73
419100 – CLIENTS AC VERSES	6 902,00	9 177,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	6 902,00	9 177,00
401000 – FOURNISSEURS	35 565,51	12 039,66
408100 – FRS FACT NON PARVENUES	9 565,20	11 985,60
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	45 130,71	24 025,26
421000 – PERSONNEL – REMUNERATIONS DUES	39 834,76	32 549,95
428200 – DETTES PROV.CONGES PAYES	33 165,37	25 281,06
428600 – CHARGES PERSONNEL A PAYER		10 000,00
431000 – URSSAF	27 177,00	8 864,00
437100 – CAISSE RETR.CARCEPT	11 480,17	8 272,89
437110 – APICIL	1 442,94	1 349,28
437120 – AXA	460,98	
437200 – MUTUELLE AMELIS		3 098,28
437500 – GAN ASSURANCE VIE	898,80	697,27
438200 – CHARGES SOCIALES S/CONGES A PAYER	10 531,25	7 669,47
438600 – ORG.SOC.CHARGES A PAYER		4 500,00
442100 – PRELEVEMENT A LA SOURCE	1 904,00	1 570,00
444000 – ETAT IMPOT SOCIETE	49 550,00	72 719,00
445510 – TVA A DECAISSER	8 729,00	13 027,00
445714 – TVA COLLECTEE 10%	12 759,73	9 940,41
445715 – TVA COLLECTEE 20%	392,36	1 101,93
Dettes fiscales et sociales	198 326,36	200 640,54
Dividendes à payer		
467100 – DROIT DE TIRAGE LIGNE 106	2 454,25	2 454,25
Autres dettes	2 454,25	2 454,25
DETTES	954 122,20	729 723,75
TOTAL PASSIF	2 590 582,65	1 974 173,90